

Arrêt

n° 211 066 du 17 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 septembre 2003, le requérant a introduit une demande de visa court séjour (de type C) au consulat général de Belgique à Casablanca. La partie défenderesse a refusé cette demande le 6 février 2004.

1.2 Le 31 août 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 1^{er} octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 juillet 2010, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Le 6 octobre 2010, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 29 septembre 2011, renouvelé le 3 août 2011 jusqu'au 29 mars 2012. La prorogation ultérieure de son autorisation de séjour est conditionnée par la production d'un permis de travail B, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent.

1.4 Le 30 juin 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a informé le requérant de ce que cette demande portant le défaut substantiel d'absence de signature, il n'a pu y être donné suite.

1.5 Le 8 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 14 avril 2012, le 1^{er} juin 2012, le 21 novembre 2012, le 16 janvier 2013, le 21 mai 2013, le 25 mai 2013, le 4 août 2013, le 7 septembre 2013, le 17 septembre 2013, le 26 septembre 2013 et le 8 octobre 2013. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°202 838 du 24 avril 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du 30 septembre 2013 déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée.

1.6 Les 19 janvier 2012 et 22 février 2012, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour, demandes qu'il a complétées le 8 février 2012, le 13 février 2012, le 1^{er} juin 2012, le 26 août 2013, le 13 février 2015 et le 5 mai 2015.

1.7 Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...)] 2° - lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par [la partie défenderesse] le 09.07.2010 et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 06.10.2010 pour une validité jusqu'au 29.09.2011 renouvelé jusqu'au 29.03.2012 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent ;

Considérant qu'à l'appui de ses demandes de prorogation introduites le 19.01.2012 et le 22.02.2012 et (ayant fait l'objet de compléments d'informations le 13.02.2012, 26.08.2013, 13.02.2015, 27.02.2015 et 03.05.2015) l'intéressé a produit un arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 12.01.2015, un extrait du casier judiciaire, des attestations de la mission locale de Molenbeek-Saint-Jean, des preuves de recherche d'emploi, une attestation d'une assistante sociale (datée du 27.02.2015), des témoignages émanant de connaissances ainsi que divers documents médicaux ;

Considérant que l'intéressé n'a néanmoins pas produit ni un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier, ni la preuve d'un travail effectif et récent, il ne remplit dès lors pas les conditions inhérentes à son séjour en Belgique ;

Considérant que les éléments invoqués d'ordre médical ont déjà fait l'objet d'une décision le 30.09.2013 par le Bureau Régularisation 9ter (décision notifiée à l'intéressé le 13.11.2013),

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

1.8 Le 12 novembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 2 mars 2016 et le 31 août 2016. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 197 161.

1.9 Le 16 mai 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 214 669.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13, § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait notamment valoir que « la décision querellée ne tient nullement compte de la situation du requérant dans son aspect vie privée et familiale : - [le requérant] se trouve sur le territoire du Royaume depuis 2002 ; [...] ; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré ces éléments essentiels mentionnés auprès de la partie défenderesse ; Que la motivation est dès lors erronée et la partie adverse commet là une erreur d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait notamment valoir « [qu'en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse anéantit sa vie familiale et privée ; Que la partie adverse n'en a nullement tenu compte avant de rendre la décision litigieuse et n'a donc nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence ; Qu'elle n'a donc pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande [...] ; [...] Que, partant, la motivation est insuffisante et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, ce dernier ayant été autorisé au séjour temporaire du 6 octobre 2010 au 29 mars 2012 et ayant notamment produit au dossier administratif, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et les demandes de renouvellement de séjour visées au point 1.6, un contrat de travail, un permis de travail et des preuves de recherche d'emploi. Dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH, « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, *C. contre Belgique*, § 25), l'existence d'une vie privée dans son chef, au

sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa demande de séjour visée au point 1.3, à laquelle cette dernière a initialement fait droit, la partie requérante précisait que le requérant « est présent sur le sol belge depuis dès avant le 31 mars 2007 et ce, sans interruption », qu'il « démontre avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux », qu'il « est soutenu dans ses démarches par la S.A. [M.], avec laquelle il a conclu un contrat de travail à temps plein » et « [qu']une demande d'autorisation d'occupation sera introduite par la société précitée dès que l'autorisation lui en aura été donnée par les services de l'Office des étrangers ». Force est de constater que la vie privée ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail récent et sous le couvert d'une autorisation adéquate.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [l]e requérant insiste sur sa vie privée et familiale, tout en restant en défaut d'expliquer de quelque manière que ce soit son propos quant à ce, ce qui fut d'ailleurs relevé dans la note de synthèse préalable à l'acte litigieux, dans laquelle il avait pu être constaté que la vie familiale du requérant n'avait pas été démontrée et que le dossier de ce dernier ne démontrait pas une vie familiale », outre le fait qu'elle tend à motiver *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité, n'est pas pertinente, dès lors que s'il ressort bien de la note de synthèse du 16 octobre 2015 que la vie familiale du requérant a été analysée en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en est pas de même en ce qui concerne sa vie privée.

Le Conseil estime en outre que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [e]n toute hypothèse, [...] cette problématique [...] a déjà trouvé une réponse dans le cadre de la réfutation de la précédente branche, la partie adverse ne pouvant partant et pour autant que de besoin rappeler à nouveau l'inertie procédurale du requérant, ayant consisté à ne pas introduire une nouvelle requête *9bis* [...], avant que la partie adverse ne tire les conséquences *ad hoc*, non contestées d'ailleurs par le requérant, de ce que ce dernier ne remplissait plus les conditions mises à la prorogation de son séjour », ne peut être suivie, dans la mesure où le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 justifierait que la partie défenderesse n'ait pas analysé l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour introduite par le requérant. Dès lors que la vie privée du requérant a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation des séjour sollicitée pour une durée limitée, il appartenait en conséquence à cette dernière, saisie par le requérant de demandes de renouvellement de son autorisation de séjour, de s'interroger sur la persistance et l'intensité des liens privés précédemment invoqués et ayant justifié, pour partie, l'octroi du séjour initial accordé au requérant, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT